N°. 122.

Au nom de la République française.

B. 36.
N.° 269.

LOIS

Concernant les Fabricateurs et Distributeurs de faux Mandats, les Promesses de Mandats, et les tableaux des Domaines nationaux.

Cax
Gbu
mc
10347
Le. 100

Du 7 Germinal, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

1°. *Loi contenant des peines contre les Fabricateurs et Distributeurs de faux Mandats.*

Du 7 Germinal, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de lever sans délai tous les obstacles que la malveillance pourrait opposer à la circulation des mandats, et de décerner des peines contre ceux qui tenteraient de falsifier, décrier ou refuser ce papier-monnaie,

Déclare qu'il y a urgence;

LIBRARY

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, sont applicables à ceux qui fabriqueront ou distribueront de faux mandats territoriaux, ou des promesses de mandats, en quelques termes qu'elles soient conçues. Les coupables seront jugés suivant les formes prescrites par les lois.

II. Ceux qui par leurs écrits ou par leurs discours décrieraient les mandats, seront condamnés, pour la première fois, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder dix mille francs : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

III Ceux qui refuseraient de recevoir en paiement les mandats territoriaux ou promesses de mandats, seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale à la somme refusée; pour la seconde fois, à une amende décuple; et pour la troisième fois, ils seront condamnés à deux ans d'emprisonnement, dans les formes prescrites par la loi du 20 ventose dernier, concernant les monnaies métalliques frappées au coin de la République.

IV. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats. Toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues.

V. Les fonctionnaires publics qui auraient inséré dans les actes des stipulations contraires à la présente loi, et ceux qui les auraient enregistrés, seront punis des peines portées par l'article II ci-dessus.

VI. Ceux qui acheteraient ou vendraient du numeraire métallique dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées, et leurs complices, seront condamnés, avec leurs complices, pour la première fois, à une amende qui ne pourra être moindre de trois mille francs, ni excéder dix mille francs : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellenent, et punis de quatre années de fers.

VII. Ceux qui auront été condamnés aux amendes prononcées par la présente loi, seront retenus en prison jusqu'à l'entier paiement.

VIII. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations à faire par le Gouvernement pour ses besoins en numéraire.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *Président*;
SAVARY, R. G. LEMERER, *secrétaires*.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée le 5 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *Président;* MEILLAN, ALQUIER, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2°. *LOI qui supprime la formalité de l'endossement pour les promesses de mandats.*

B. 36.
N.° 270.

Du 7 Germinal, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il importe que les promesses de mandats n'éprouvent aucune difficulté dans la circulation, et qu'elles puissent être incessamment employées au service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante:

L'ARTICLE PREMIER de la loi du 29 ventose dernier est rapporté en ce qui concerne seulement la formalité de l'endossement des promesses de mandats.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*
R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Germinal, an quatrième de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;* D'ALPHONSE, ALQUIER, MEILLAN, DE TORCY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 36.

N°. 271.

3°. *LOI qui ordonne l'impression des tableaux des domaines nationaux non aliénés.*

Du 7 Germinal, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport qui lui a été fait par la commission des finances, du message du Directoire exécutif qui a transmis au Conseil les états des évaluations des domaines nationaux non aliénés;

Considérant qu'on ne peut trop tôt rendre ces états publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les deux tableaux, du 29 ventose dernier, des domaines nationaux non aliénés, seront imprimés, pour faire suite à la loi du 28 du même mois, rapportant toutes dispositions contraires.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président*;

R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*; ALQUIER, MEILLAN, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 7 Germinal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.